

INFORMATION
CLÉ POUR
L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance d'investir ou non.

Code ISIN :
FR0013336120

Dénomination du FIA :
FCPI Qi 2018

Catégorie du FIA :
Fonds Commun de Placement dans
l'Innovation (FCPI) soumis au droit français

Dénomination de la société de gestion :
INOCAP Gestion

FCPI Qi 2018

1. OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion est de réaliser des plus-values en investissant un minimum de 90% de l'actif du Fonds dans des PME innovantes actives dans tout secteur d'activité, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total bilan est inférieur à 43 millions d'euros (ci-après « les PME Innovantes »), majoritairement cotées sur un marché non réglementé (Euronext Growth et Euronext Access) ou accessoirement non cotées (10% maximum). Elles seront situées en France (ci-après « la Zone Géographique du Fonds ») et répondront aux critères établis à l'article L214-30 du CMF.

La Société de Gestion priorisera les investissements du Fonds dans des sociétés dont (i) le business model est éprouvé avec des produits déjà acceptés par le marché, (ii) ayant un besoin de financement pour accélérer leur développement tant en France qu'à l'international ou pour lancer de nouveaux produits, (iii) développant des innovations de rupture de l'existant. Les principaux critères de sélection, au-delà des aspects réglementaires, des PME Innovantes composant le Fonds, évalués selon la Société de Gestion, seront :

- la qualité du management/la structuration de l'entreprise,
- le positionnement de l'activité sur une niche en croissance,
- l'exposition à l'international,
- la capacité à maintenir les prix.

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FONDS QUE L'INVESTISSEUR DOIT SAVOIR

L'actif du Fonds peut être segmenté en deux composantes :

(i) 90% minimum de l'actif du Fonds seront investis en :

- titres de capital et titres donnant accès au capital (BSA,OC,OBSA,ORA) émis par des PME Innovantes telles que décrites ci-dessus et majoritairement admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation français où la majorité des titres sont émis par des PME (Euronext Growth et Euronext Access) ou accessoirement non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger (10% maximum),
- parts de SARL,
- avances en compte courant consenties pour une durée maximale de 3 ans et avec une rémunération basée sur l'Euribor 3 mois, majorée au minimum de cinq cent (500) points de base, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds);
- ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

(ii) 10% maximum de l'actif du Fonds seront investis en placements monétaires et/ou obligataires de type OPCVM, OAT, bons du Trésor, certificat de dépôt, dépôt à terme, devises.

La poche « taux » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM français ou européens « obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « obligations et autres titres de créances internationaux », (Europe, Amérique du Nord, Asie – notation : au moins 95% minimum A+ ou jugés équivalents par la Société de Gestion. Ces critères de choix ne seront pas exclusifs, type : dette publique, échelle de sensibilité : de 2 à 8,
- OAT Européennes, Nord-Américaines et Asiatiques,
- Bons du Trésor.

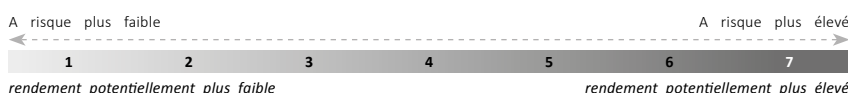
La poche « monétaire » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM « monétaires court terme »,
- Titres négociables à court terme,
- Dépôts à terme.

Lors de la constitution du Fonds, l'actif sera investi à hauteur de 100% en actifs monétaires. Le Fonds est créé pour une durée de six ans (6) pouvant être prorogée, sur décision de la Société de Gestion, pour une période d'un (1) an, à compter de la constitution du Fonds (« Période de Blocage »). Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, ainsi leurs avoirs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 31 décembre 2024 minimum et le 31 décembre 2025 maximum. A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage, dans les cas conditions prévues à l'article 10 du Règlement du Fonds. Compte tenu de la période d'indisponibilité fiscale (cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions), l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement du Fonds. La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la constitution du fonds, soit environ jusqu'au 31 décembre 2023. Pendant cette période, la Société de Gestion peut procéder à des cessions de participations. A compter du 01 juillet 2024, la Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 01 janvier 2024. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025.

« Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31 décembre 2025 ».

3. PROFIL DE RISQUE ET RENDEMENT



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds. Les FIA de capital-investissement présentant un risque très élevé

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire :
Société Générale

Fiscalité
Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds :

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande : INOCAP Gestion – 40, rue La Boétie 75008 Paris – Tél : 01 42 99 34 60.

Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds fait l'objet d'une information semestrielle (lettre d'information envoyée par courrier et diffusion sur le site internet de la société de gestion : www.inocapgestion.com).

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité d'INOCAP ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce Fonds est agréé par la France et réglementé par l'AMF.

Inocap SA est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 12/06/2018.

de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparait comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques

Risque lié à la faible liquidité des titres :

La performance du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à liquider les participations du Fonds dans des entreprises cotées sur des marchés non réglementés qui ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque de crédit :

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du Fonds.

4. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS VALUES

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogation, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté portant application du décret n° 2012-465

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droit d'entrée et de sortie	0,71%	0,71%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	4,00%	1,30%
Frais de Constitution	0,15%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et cession des participations	0,07%	-
Frais de gestion indirects	0,01%	-
TOTAL	4,94%	2,01%

Les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission de gestion de la Société de Gestion, du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégataire administratif et comptable et les frais d'impression et d'envoi de reporting. Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux Distributeurs. La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant, en période de liquidation, étant précisé que la commission de gestion pourra être revue à la baisse en fin de vie du Fonds. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds, disponible sur simple demande du porteur.

Modalités spécifiques de partage de la plus value (« carried interest »)

La Société de Gestion n'émettra pas de parts dotées de droits différenciés sur l'actif net du Fonds. Dès lors, les souscripteurs de Parts A ont vocation à recevoir 100% des plus-values du Fonds.

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	Non applicable
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Non applicable
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Non applicable

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre l'actif du fonds, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du fonds, y compris prorogations éventuelles, soit 7 ans.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution des parts ordinaires souscrites en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	- 295	0	+ 205
Scénario moyen : 150%	1000	- 295	0	+ 1 205
Scénario optimiste : 250%	1000	- 295	0	+ 2 205

« Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts. »